



N° 18.09.14 - LL/CL

David NICOLAS - Maire de la Ville d'Avranches,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif à la police municipale,

VU, le Code du sport

VU, la création du terrain de football en revêtement synthétique, Raymond Clouet,

CONSIDERANT, que la nature de ce terrain est fragile et nécessite un contrôle rigoureux de son utilisation,

CONSIDERANT, que les créneaux d'utilisation de ce terrain sont attribués aux associations sportives à leur demande et sous leur propre responsabilité,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de limiter la fréquentation du terrain en dehors des attributions faites aux différentes associations,

Par mesure de sécurité,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'accès au terrain synthétique est autorisé aux seules associations sportives et établissements scolaires ayant reçu préalablement l'autorisation de monsieur le maire de la ville d'Avranches.

**Article 2<sup>ème</sup>** - L'accès individuel au terrain synthétique est donc interdit aux personnes physiques en dehors des créneaux d'utilisation octroyés aux associations sportives et établissements scolaires.

**Article 3<sup>ème</sup>** - En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles de poursuites.

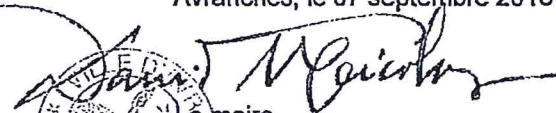
**Article 4<sup>ème</sup>** - Monsieur le Commandant de la brigade autonome de gendarmerie d'Avranches et le Chef de Police Municipale sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté.

Avranches, le 07 septembre 2018

Acte exécutoire le

10 SEP. 2018

(Article L. 2131-11 Code Général  
des Collectivités Territoriales)  
Le Maire

  
Le maire  
David NICOLAS

